

MINI-GUIDE SUR LE CONTRÔLE **DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT**



MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE

GÉNÉRALITÉS SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

Le régime qui s'applique aux matériels de guerre est un régime de prohibition. Toutes les opérations concernant les matériels de guerre proprement dits sont interdites (conception, fabrication, commerce, importation, transit, exportation), sauf autorisation. La catégorie des « matériels assimilés » est, elle, soumise à autorisation uniquement pour l'exportation.

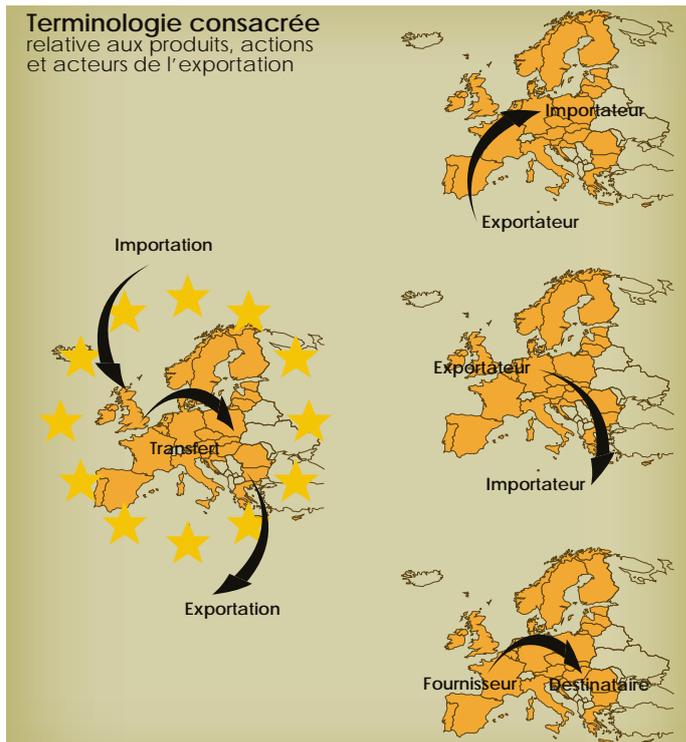
Focus sur l'exportation : la liste des matériels de guerre et assimilés

Les biens dont le transfert ou l'exportation est soumis à autorisation sont définis dans l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cette liste est commune à l'ensemble des pays européens (sauf annexe II) et pays membres de l'arrangement de *Wassenaar*.

Le premier acte de contrôle interne doit être le classement du bien ou de la technologie que votre société fabrique ou envisage d'exporter, les biens pouvant être visés par plusieurs réglementations différentes. Il est principalement lié au caractère « conçu ou modifié pour un usage militaire ». Le classement doit être sans ambiguïté.

Le classement d'un bien est de la responsabilité de l'exportateur (sur la base de l'arrêté du 27 juin 2012). S'il subsiste un doute, la DGA peut apporter son aide, notamment par le biais de conseils ou d'une demande de classement. Un formulaire de demande de classement (disponible sur www.ixarm.com), vous permet de questionner la DGA et d'obtenir une décision de classement. La demande de classement doit comprendre une documentation technique du matériel concerné. Le classement intervient, sauf complexité particulière, dans un délai d'environ 15 jours.

Les autorisations se font sous la forme de licences : licences d'exportation (à destination d'un pays hors UE) ou licences de transfert (à destination d'un pays de l'UE).



Une licence est nécessaire pour la transmission d'informations, l'exportation ou le transfert temporaire des matériels pour démonstration ou évaluation, la signature des contrats ou l'acceptation formelle des commandes, et enfin pour l'exportation ou transfert physique des matériels.

Il existe trois types de licence :

- **Licence individuelle :**

Elle est délivrée à un demandeur pour une opération, pour un ou plusieurs matériels vers un destinataire identifié. Limitée en quantité et en montant, une licence individuelle est valable 3 ans. En cas d'exportation temporaire, le délai de réimportation est en général de 12 mois.

- **Licence globale :**

Elle est délivrée à un demandeur pour une ou plusieurs opérations, pour un ou plusieurs matériels, vers un ou plusieurs destinataires, sans limitation de quantité ni de montant. Elle est valable pour une durée déterminée et renouvelée par tacite reconduction.

- **Licence générale :**

C'est un arrêté publié au Journal officiel, comportant une liste de produits, autorisant tout fournisseur ou exportateur établi en France à effectuer des exportations ou transferts de produits, sans limitation de quantité et de montant, vers une ou plusieurs catégories de destinataires. Dix licences générales de transfert et une licence générale d'exportation ont d'ores et déjà été publiées.

JE DEMANDE UNE LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE

Les demandes de licence se font en ligne sur internet, dans le système SIGALE (système d'information, de gestion et d'administration des licences d'exportation), *via* mon.service-public.fr.

Avant de pouvoir déposer une demande de licence individuelle ou globale, vous devez, dans SIGALE :

- être inscrit comme exportateur dans le référentiel « opérateurs » ;
- disposer d'un référentiel de vos matériels. Le terme « matériel » s'entend au sens de la réglementation en vigueur et peut concerner un équipement, un logiciel, un document ou un service (formation, assistance technique, etc.).

Cas particuliers des licences globales : en préalable à la première demande de licence globale, l'exportateur doit soumettre à la DGA, pour approbation, un dossier d'organisation précisant les procédures d'organisation et de contrôle interne mises en œuvre pour l'exécution des opérations d'exportation.

Le traitement des demandes et la gestion des licences (suivi, contrôle, modification, etc.) se font par voie dématérialisée, dans le système SIGALE.

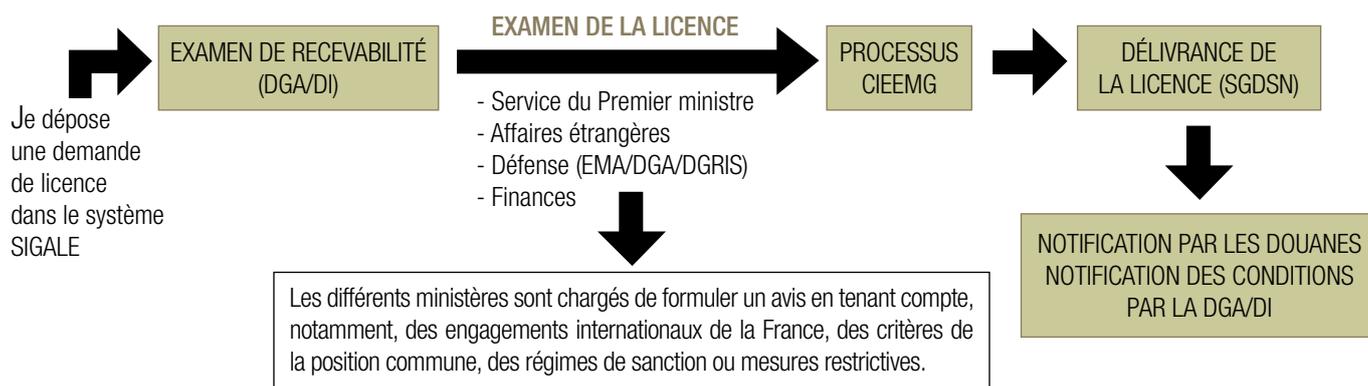
Une phase de recevabilité précède l'instruction de la demande par les entités ministérielles concernées. La DGA se prononce sur la recevabilité de la demande.

Si un matériel ou un produit relève des catégories A ou B mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, vous devrez, sauf exception, être titulaire d'une Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation de matériels de guerre (AFCI).

Vous êtes responsable de la rédaction de votre demande de licence ainsi que de la création et de l'entretien (ajouts, modifications, suppressions) de votre référentiel des matériels.

Pour faciliter la recevabilité et le traitement de vos demandes (liste non exhaustive) :

- Tous les champs obligatoires doivent être renseignés en français et avec une syntaxe correcte.
- Tous les éléments expliquant le contour et le contexte de l'opération doivent apparaître.
- Il est obligatoire d'insérer, en pièce jointe dans la demande, une déclaration sur les éventuelles restrictions à l'exportation de matériels en provenance d'autres pays.



L'examen de votre demande par les membres de la Commission interministérielle d'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) débute à compter de la déclaration de recevabilité.

Demande de modification de licence

Si le périmètre de l'opération autorisée par la licence est amené à changer, vous pouvez faire une demande de modification (*via* SIGALE). Cette modification doit précéder tout acte contractuel et toute livraison en rapport avec l'objet de la modification. La demande de modification ne doit pas être de nature à remettre significativement en cause le périmètre de la licence en termes techniques, opérationnels ou politiques (ajout significatif de

matériels, prix en forte hausse...). Dans le cas contraire, la demande sera déclarée non recevable ou refusée.

Comme pour une demande initiale, la recevabilité d'une demande de modification est examinée par la DGA, puis la demande est instruite par les membres de la CIEEMG. Si la modification est acceptée, la licence modifiée vous est notifiée, avec le même numéro que la licence d'origine et un numéro de version incrémenté (1.0 pour la première version, puis 2.0...).

⚠ ATTENTION :

La licence garde sa date de validité initiale.

CONDITIONS ASSOCIÉES AUX LICENCES / RESTRICTIONS

La licence peut faire l'objet de conditions, qui peuvent être de nature technique, administrative ou juridique. Les conditions peuvent s'appliquer à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un matériel (conditions sur matériels).

Elles peuvent être suspensives ou non :

- **Conditions non suspensives (non bloquantes) :**

Le droit à exporter est ouvert, mais vous devez conserver les pièces justificatives. Leur vérification sera effectuée dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

- **Conditions suspensives (bloquantes) :**

Le droit à exporter n'est pas ouvert. Vous devez fournir les pièces justificatives permettant à l'administration de s'assurer du respect des conditions suspensives associées à vos licences. La demande formelle de levée des conditions, avec le cas échéant les pièces justificatives nécessaires, doit être adressée à dga-di.respect-conditions.fct@intradef.gouv.fr. Après vérification de la conformité de ces pièces, la DGA/DI informe les douanes et le droit à exporter est ouvert. Une nouvelle version de la licence est émise.

Le Certificat de non-réexportation (CNR)

C'est la licence qui détermine l'exigence en matière de CNR. Lorsque cette obligation est imposée, et en l'absence de mention particulière, l'obtention du CNR est une condition non bloquante de la licence. Il doit être obtenu de votre client et sa conformité vérifiée par vos soins, une fois le contrat signé ou la commande acceptée et avant toute exportation ou transfert d'une fourniture de la licence.

Les nom et qualité du signataire, la date de signature ainsi que le timbre de la société, de l'organisme ou de l'autorité gouvernementale doivent être clairement lisibles. Pour certains pays, vous devez obtenir auprès de l'ambassade de France (poste d'attaché de défense) située dans le pays client ou territorialement responsable une authentification de chacun des signataires des CNR.

Dans le cadre d'une licence individuelle, une copie du CNR doit systématiquement être transmise à l'administration. Celle-ci peut être jointe à la déclaration du contrat ou de la commande.

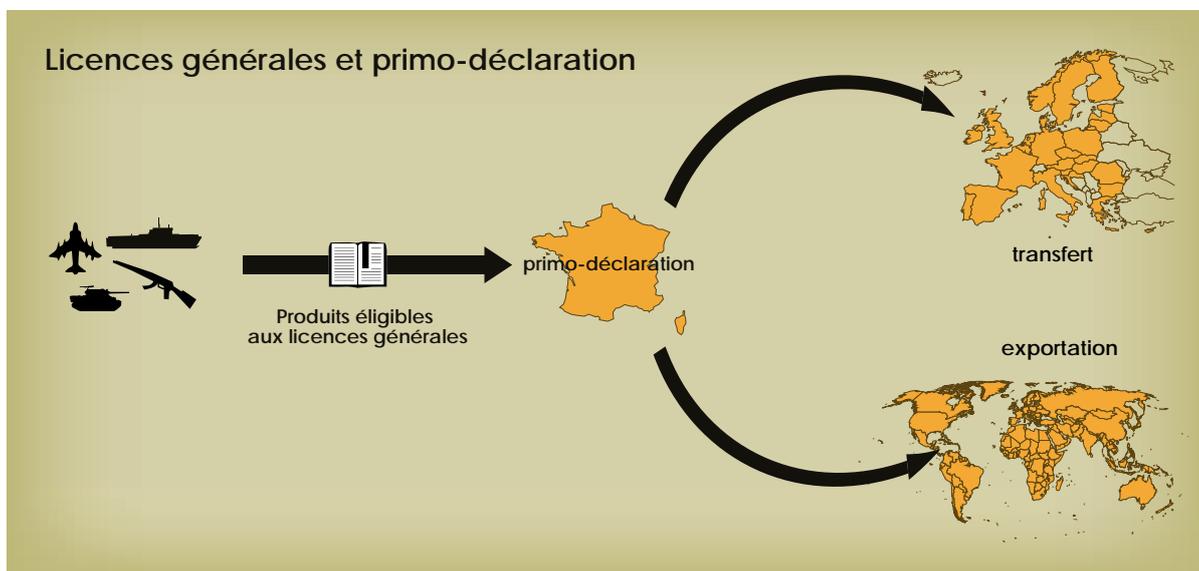
Dans le cadre d'une licence globale ou générale, le CNR original doit être conservé par vos soins, et présenté à l'administration sur sa demande, notamment dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

 **ATTENTION :**

L'exigence d'obtention d'un certificat de non-réexportation figure sur la licence délivrée par les Douanes.

Les conditions sont notifiées par le ministère de la Défense (DGA/DI).

J'UTILISE UNE LICENCE GÉNÉRALE DE TRANSFERT OU D'EXPORTATION



Si vous envisagez d'utiliser une licence générale, il convient tout d'abord de vérifier l'éligibilité de votre matériel (voir annexes des arrêtés de licence générale) et les modalités d'utilisation de la licence concernée. En cas de doute, vous pouvez contacter la DGA/DI.

Pour pouvoir bénéficier de la licence générale, vous devez déposer ensuite une primo-déclaration par l'intermédiaire du système d'information SIGALE.

Cas particuliers :

- Les fournisseurs utilisant la LGT FR 102 à destination des « entreprises certifiées » situées dans les États membres de l'Union européenne doivent impérativement vérifier avant chaque livraison que leurs destinataires sont titulaires d'un certificat valide (CERTIDER).

Si vous souhaitez utiliser plusieurs licences générales, il vous sera nécessaire d'effectuer une déclaration pour chaque licence.

La DGA pourra vous demander un complément d'information et vous inviter, si nécessaire, à un entretien préalable.

Lorsque la déclaration remplit toutes les conditions nécessaires, le ministère de la Défense vous délivre un numéro d'enregistrement (du type LIGEN-aa-xxx) qui vous permet, dès réception, d'utiliser la licence générale.

- La LGT FR 107 permettant le retour des matériels temporairement transférés en France en vue d'une démonstration, d'essais, d'une présentation ou d'une exposition, de la réalisations d'œuvres culturelles, de commémorations historiques ou de manifestations culturelles ou éducatives impose d'effectuer un compte-rendu dans les six mois suivant l'événement.

LE CONTRÔLE A POSTERIORI

L'un des axes principaux de la dernière réforme du contrôle est le passage d'une logique de contrôle *a priori* à une logique de contrôle *a posteriori*, après la délivrance de la licence. L'exportateur a la responsabilité du suivi de l'utilisation des licences qui lui sont accordées. La régularité des exportations réalisées fait l'objet d'un contrôle sur pièces par l'administration, et le cas échéant d'un contrôle sur place, dans les locaux de l'entreprise.

Le contrôle sur pièces

Un contrôle sur pièces est effectué par des agents habilités du ministère de la Défense. Il porte sur la cohérence entre les informations transmises à l'administration et les licences détenues.

En particulier, les pièces justificatives des opérations réalisées doivent être communiquées à la DGA/DI **dès leur établissement** :

- Tout **contrat** lié à une licence individuelle, sans distinction de valeur et tout contrat dont le montant est supérieur à 200 000 euros pour les licences générales et globales,
- Les **copies des certificats de non-réexportation**,
- Les **comptes-rendus semestriels**.

La transmission de pièces complémentaires peut également être requise au titre des conditions associées à la licence.

Les contrôles sur pièces peuvent donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal (en fonction des constatations faites par les agents), qui vous est transmis pour remarques.

Le contrôle sur place

Un contrôle sur place peut être effectué par des agents assermentés dans les locaux des titulaires des autorisations afin de vérifier la cohérence entre les licences détenues, les comptes-rendus semestriels, les registres ainsi que toutes les pièces justificatives (contrats, preuves de l'expédition...).

Le contrôle sur place s'attachera aussi à vérifier, par sondage, l'absence de commande/transfert/exportation de matériels de guerre ou assimilés, effectué sans autorisation.

Chaque contrôle sur place donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal consignait les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles. Celui-ci vous est transmis pour remarques.

Traitement des procès-verbaux

Les procès-verbaux des contrôles et les remarques des sociétés sont ensuite transmis à un Comité ministériel du contrôle *a posteriori*, présidé par un membre du corps du Contrôle général des armées (CGA), pour suite à donner.

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction, le président du comité, après avoir recueilli l'avis de ses membres, donne avis au procureur de la République et en informe le ministre de la Défense.

⚠ ATTENTION :

Une licence en cours de validité est nécessaire pour pouvoir accepter une commande.

Si vous émettez un accusé de réception de commande avant que la licence vous soit accordée, il est alors nécessaire de préciser à votre client que cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de commande.

LES COMPTES-RENDUS SEMESTRIELS, QUELQUES CONSEILS...

- Le compte-rendu semestriel doit contenir les prises de commandes et les livraisons du semestre.
- Si aucune opération n'a été réalisée et que vous disposez d'au moins une autorisation valide, il doit être transmis avec la mention « état néant ».
- Les comptes-rendus semestriels sont à adresser au plus tard le 1^{er} septembre pour le premier semestre et le 1^{er} mars pour le second.
- La granulométrie des lignes du compte-rendu doit être la même que celle figurant dans les licences.
- La date du CNR est la date d'authentification, quand celle-ci est nécessaire, ou la dernière date figurant sur le CNR.
- Si la licence contient une ligne générique « documentation », les différentes expéditions sur le semestre de cette activité peuvent être regroupées en une seule ligne déclarée en date de fin de semestre.
- Le « client dans le pays de 1^{re} destination » est le premier destinataire de livraison du matériel sortant de France.
- Dans le cas d'une exportation ou d'un transfert temporaire, les valeurs à indiquer sont celles de l'opération et non la valeur douane (la valeur peut être nulle).
- Les comptes-rendus semestriels sont à fournir à l'adresse : dga-di.crsemestriel.fct@intradef.gouv.fr

Une aide détaillée à la rédaction du compte-rendu figure sur le site iXarm.

ARMES ET MATÉRIELS DE GUERRE PROPREMENT DITS: AFCI, TRANSIT, IMPORTATION ET AUTRES CAS PARTICULIERS

Le décret 2013-700 du 30 juillet 2013 classe les armes en quatre catégories (A, B, C et D). Les matériels de guerre constituent la catégorie A2.

Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI)

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de catégories A et B1 doit en formuler la demande auprès du ministère de la Défense. Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans (renouvelable), une Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI).

Contrôle du transit/transbordement de matériels de guerre

Une autorisation préalable (Autorisation de transit de matériels de guerre ou ATMG) est requise pour certaines opérations de transit et de transbordement en France de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments sous réserve qu'au moins l'un des pays intervenant dans le flux soit un pays tiers à l'Union européenne.

Les autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres de l'Économie, des Affaires étrangères, de la Défense et de l'Intérieur. Les demandes d'autorisation peuvent – sur demande d'un ministère à voix délibérative – faire l'objet d'un examen par la CIEEMG. L'autorisation sera alors accordée par le Premier ministre et délivrée par le ministre chargé des douanes.

La demande d'autorisation de transit est présentée par une personne exerçant une activité de représentant en douane et titulaire du statut d'opérateur économique agréé ou par une personne exerçant une activité d'auxiliaire de transport. La demande d'ATMG est déposée auprès du ministère de la Défense.

Contrôle des importations de matériels de guerre

L'importation de matériels de guerre sur le territoire français (catégorie A2) en provenance d'un État tiers à l'Union européenne nécessite également une autorisation préalable (autorisation d'importation de matériels de guerre ou AIMG). Elle est accordée par le ministre chargé des douanes après avis – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Affaires étrangères et du Développement international.

La délivrance des autorisations d'importation tient essentiellement compte de critères liés au maintien de la sécurité publique et au respect des mesures de sanctions internationales et européennes. Les demandes d'AIMG sont déposées auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Protection du secret de défense et sécurité de l'information

L'obtention d'une licence n'exonère pas du respect de la réglementation en matière de protection du secret de défense et le cas échéant d'un accord de sécurité.

Dans le cas d'un transfert de technologie ou d'une coopération industrielle comportant des échanges d'informations sensibles, la licence peut exiger l'élaboration et la mise en place d'un « Plan d'assurance de la sécurité des informations » (PASI). Le contrôle de la mise en œuvre du PASI est fait dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

Il vous appartient de mettre en place l'organisation et les moyens pour assurer la maîtrise de ces échanges et le respect des éventuelles limitations. Un guide pour la rédaction est disponible et des audits peuvent être conduits.

LES AUTRES BIENS SOUMIS À RESTRICTION

• Les biens et technologies à double usage

L'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale) sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

• Les produits explosifs

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'exportation de poudres et substances explosives (AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer les ministères en charge des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie ou encore de la défense.

• Les armes à feu et munitions à usage civil

L'exportation des armes à feu dites civiles est soumise à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après avis, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres en charge de la défense, de l'intérieur ou des affaires étrangères. La délivrance de la licence est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés, avis qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire.

CONTACTS UTILES

► Pour plus d'informations, et pour l'accès aux documents de référence

www.ixarm.com (rubrique « les exportations d'armement »)

► Matériels de guerre (réglementation, classement, licences)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT / DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Sous-direction de la gestion des procédures de contrôle
60, boulevard du général Martial Valin – 75509 PARIS Cedex 15
Chargé de mission PME-PMI : 09 88 68 50 79 (voir également liste de contacts sur iXarm)

Pour la levée des conditions :
dga-di.respect-conditions.fct@intra.def.gouv.fr

Pour l'envoi des contrats et copie des CNR :
dga-di.contrat-export.fct@intra.def.gouv.fr

Pour l'envoi des comptes-rendus semestriels :
dga-di.crsemestriel.fct@intra.def.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE
dgris.exportcontrol@defense.gouv.fr

► Numéro vert dédié aux PME/PMI

 **0 800 027 127**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

► Biens à double usage

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Service des biens et technologies à double usage
67, rue Barbès BP 80001 – 94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : 01 79 84 31 61
doublusage@finances.gouv.fr

► Formalités douanières

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Bureau E2
11, rue des Deux Communes – 93558 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 57 53 43 98
dg-e2@douane.finances.gouv.fr

